



Délibération du conseil d'administration du
Centre Communal d'Action Sociale

**OBJET : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232
- FETES ET CEREMONIES -**

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 11 avril 2024 L'an deux mille vingt quatre et le onze avril
Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
13	13	11	A 17h30 Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christophe DURAND, Président.
DATE DE LA CONVOCATION			
28 mars 2024			

Présents (9) : DURAND Christophe - SAINT-ELLIER Catherine - ESCUDIER Christiane – PERPINA Dominique - GUY Gilles - ANDRE Robert – GONZALEZ Jérôme - FAVIER Jean - REVEL Monique

Absents procurations (2) : Monique COAVOUX procuration à Catherine SAINT-ELLIER - Christelle BROOKS procuration à Christiane ESCUDIER.

Absentes (2) : KOUTALADZE Nino - Colette RIZZOLO-BRESSON

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté à l'unanimité.
Madame Dominique PERPINA a été nommée secrétaire.

Selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

De plus, l'instruction M57, le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux Fêtes et aux Cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Alors le centre communal d'action sociale doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est donc proposé au Conseil d'administration de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses engagées, dans le cadre d'événements organisés par le centre communal d'action sociale, suivantes :

- 1- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, sorties culturelles ou touristiques, ainsi que les frais divers relatifs aux dits événements (Sacem, bons cadeaux, ...).
- 2- Les fleurs, bouquets et autres présents offerts à l'occasion de divers événements ou lors de réceptions.
- 3- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés aux prestations afférentes ou autres contrats d'intervenants sur la commune.
- 4- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20240418-24-006-AI
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives de dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu les instructions comptables M57

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Autorise** l'affectation des dépenses suscitées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Dominique PERPINA
Le secrétaire de séance

Pour ampliation,
Mireval, le 18 avril 2024
Le Président,
Christophe DURAND



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20240418-24-006-AI
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **18/04/2024**
Et publication ou notification le **18/04/2024**